

## 2008

- 27 mars . . . . Arrêté n° 211 MEF. DGTCP. DA. portant  
X Agrément de la société de Courtage d'Assurances  
« Société Premium Courtage Assur ». 271
- 27 mars . . . . Arrêté n° 212 MEF. DGTCP. DA. portant  
X Agrément de la société de Courtage d'Assurances  
« SCAR J & D Leaders ». 272

**MINISTERE DE LA PRODUCTION ANIMALE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

- 18 janvier .. Arrêté n° 01 MIPARH. portant nomination du  
docteur Konan Banny Kouamé Jean Pierre,  
coordonnateur du Projet national d'Appui au  
Développement laitier (PNADEL). 272
- 18 janvier .. Arrêté n° 02 MIPARH. portant nomination de  
M. Bodji N'Guessan Clément, coordonnateur du  
Projet d'Appui au Développement fourrager  
(PADEF). 272
- 18 janvier .. Arrêté n° 03 MIPARH. portant nomination du  
docteur Ketreminidié Louis, coordonnateur du  
Programme panafricain de Contrôle des Epizooties  
en Côte d'Ivoire (PACE-CI). 272
- 18 janvier .. Arrêté n° 04 MIPARH. portant nomination du  
docteur N'Guessan Yapo Geneviev, coordonnateur  
du Projet de Développement de l'Elevage  
Phase II (Projet BAD-Elevage II). 272
- 18 janvier .. Arrêté n° 05 MIPARH. portant nomination du  
docteur Agbohohon Alfred, coordonnateur du  
Projet d'Encadrement de l'Elevage Cycle court  
(PE2C). 273
- 18 janvier .. Arrêté n° 06 MIPARH. portant nomination de  
M. Gérard Olivier Kouakou, coordonnateur du  
Projet d'Appui au Développement laitier dans  
le Sud. 273
- 18 janvier .. Arrêté n° 07 MIPARH. portant nomination de  
M. Kessé Gbéta Paul-Hervé, coordonnateur du  
Programme d'Appui à la Gestion durable des  
Ressources halieutiques (PAGDRH). 273
- 6 mars . . . . . Arrêté n° 27 MIPARH. CAB. portant nomination  
de M. Tohé Ba Michel, coordonnateur du  
« Programme d'Appui à la Production avicole  
nationale ». 273
- 10 mars . . . . . Arrêté n° 28 MIPARH. portant nomination des  
X membres de la Cellule de Coordination du Projet  
d'Appui au Développement laitier dans  
le Sud. 273
- 7 avril . . . . . Arrêté n° 36 MIPARH. CAB. instituant des  
X indemnités journalières de mission à l'intérieur  
en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat  
dans le cadre des activités du Programme  
d'Urgence de Lutte contre la Grippe aviaire. 274
- 27 nov. . . . . Arrêté n° 50 MIPARH. portant création et  
X organisation du Programme national d'Appui aux  
Plans d'actions nationaux intégrés de lutte contre  
la Grippe aviaire et humaine en Côte d'Ivoire . 274

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT**

- 2002  
Concessions accordées à titre provisoire. 275
- 2003  
Concessions accordées à titre provisoire. 276

**MINISTERE DE LA FAMILLE  
DE LA FEMME ET DES AFFAIRES SOCIALES**

- 2007  
21 nov. . . . . Décision n° 331 MFFAS. INFS. portant fin de  
formation des candidats admis au Concours  
direct d'accès au Cycle de Formation des  
éducateurs spécialisés au titre de l'année 2005. 276
- 21 nov. . . . . Décision n° 332 MFFAS. INFS. portant fin de  
formation de M. Zran Gagbeu Olivier admis au  
Concours direct d'accès au Cycle de Formation des  
éducateurs spécialisés au titre de l'année 2004. 277
- 21 nov. . . . . Décision n° 333 MFFAS. INFS. portant fin de  
formation des candidats admis au Concours direct  
d'accès au Cycle de Formation des Maîtres  
d'Education spécialisée au titre de l'année 2004. 277
- 21 nov. . . . . Décision n° 334 MFFAS. INFS. portant fin de  
formation de Okou Adjélo Evelyne, admise au  
Concours direct d'accès au Cycle de Formation  
des Maîtres d'Education spécialisée au titre de  
l'année 2003. 277

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**

- 28 déc. . . . . Décret n° 2007-677 portant attributions,  
X organisation et fonctionnement du Fonds de  
Soutien et de Développement de la Presse. 277

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Avis et annonces 282

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES PRESIDENTIELS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2007-644 du 20 décembre 2007 portant définition,  
organisation et fonctionnement du Service civique national.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou en date du 4 mars 2007 ;

Vu la loi n° 98-388 fixant les règles générales relatives aux  
Etablissements publics nationaux et portant création de catégorie  
d'Etablissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du  
13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une  
indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires  
et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret  
n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier  
et comptable des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982 portant organisation  
administrative des Etablissements publics nationaux tel que modifié par  
le décret n° 94-356 du 22 juin 1994 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-68 du 16 février 2007 portant création d'un Service civique national ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

Article premier. — Le Service civique national est une Institution ayant pour objet de contribuer à la formation et à l'encadrement des jeunes des deux sexes aux valeurs républicaines, ainsi qu'à certains métiers, en vue de leur insertion socio-professionnelle.

A ce titre, le Service civique national vise, notamment, à :

- Réduire le chômage des jeunes ;
- Eduquer les jeunes au civisme et à la citoyenneté ;
- Former les jeunes à l'apprentissage de métiers en vue de leur insertion dans des activités génératrices de revenus ;
- Promouvoir les activités à haute intensité de main-d'œuvre.

Art. 2. — Sont éligibles au Service civique national, les jeunes de nationalité ivoirienne, âgés de 18 à 35 ans, librement et volontairement inscrits, présentant des aptitudes physique et mentale médicalement établies.

#### CHAPITRE 2

##### *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. — Le Service civique national porte sur une période maximale de dix-huit mois et se déroule en deux phases successives :

- Une période de trois mois de formation civique et citoyenne ;
- Une période maximale de quinze mois de formation technique et professionnelle en apprentissage d'un métier, au cours de laquelle les jeunes inscrits au Service civique national participent à des activités d'intérêt général.

Art. 4. — La formation au Service civique national s'effectue dans les Centres de Service civique répartis sur l'ensemble du territoire.

Cependant, dans le cadre de stages de formation pratique, les jeunes inscrits au Service civique national peuvent, selon les cas, être affectés dans des Centres et Etablissements de formation technique ou professionnelle existants, ainsi que dans toutes autres structures publiques ou privées, susceptibles de les accueillir et de contribuer au renforcement de leurs capacités.

Art. 5. — Les jeunes qui ont achevé la formation au Service civique national, reçoivent un certificat de fin de formation au Service civique précisant, notamment, le type et la durée de la formation reçue.

Art. 6. — Il est créé, pour la mise en œuvre du Service civique national, un Etablissement public national dénommé Office du Service civique national, en abrégé « OSCN ».

Art. 7. — L'Office du Service civique national est un Etablissement public administratif.

Il est rattaché à la Présidence de la République.

Art. 8. — Un décret pris en Conseil des ministres déterminera l'organisation et le fonctionnement de l'Office du Service civique national.

#### CHAPITRE 3

##### *Dispositions transitoires*

Art. 9. — Dans le cadre du processus de sortie de crise, il est institué, sous l'autorité du Premier Ministre, un Programme de Service civique national, en abrégé PSCN.

Art. 10. — Sont éligibles au Programme de Service Civique National, les jeunes de nationalité ivoirienne, âgés de 18 à 35 ans, librement et volontairement inscrits, présentant des aptitudes physique et mentale médicalement établies et faisant partie de l'un des groupes cibles suivants :

- Les ex-combattants démobilisés inscrits sur les listes du Programme national de Réinsertion et de Réhabilitation communautaire (PNRRC) et éligibles à la réinsertion économique ;
- Les membres des Groupes d'auto défense et les jeunes qui se sont familiarisés au maniement des armes pendant la guerre.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du Programme de Service civique national seront déterminés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 12. — Le Programme de Service civique national prendra fin à la mise en place de l'Office du Service civique national.

#### CHAPITRE 4

##### *Dispositions finales*

Art. 13. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 14. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2007.

Laurent GBAGBO.

**ORDONNANCE n° 2008-123 du 1er avril 2008 portant aménagement du taux de la TVA et des droits de Douanes sur certains produits de grande consommation et suspension de la taxe pour le développement de la culture du riz.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution, notamment en son article 75 ;

Vu le Code général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant budget de l'Etat pour la gestion 2007 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;